

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT L'INDEMNISATION DU TITULAIRE  
RELATIVE A LA RESILIATION DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN  
BARREAU ROUTIER – LIAISON A4/RN36**

**ENTRE :**

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, sis Hôtel du Département CEDEX représenté par Monsieur PARIGI Jean-François, en sa qualité de Président exercice, dûment autorisé à signer la présente transaction en vertu d'une délibération en date du 19 novembre 2021.

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20211119-lmc100000022894-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 25/11/2021  
Réception Préfet : 25/11/2021  
Publication RAAD : 25/11/0221

Désigné ci-après « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

- Le Groupement solidaire titulaire du marché relatif à l'aménagement d'un barreau routier - Communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Villiers-sur-Morin - Liaison A4/RN36,

Composé de :

- La Société JEAN LEFEBVRE IDF (mandataire), représentée par le chef d'agence, Monsieur HURIER Guillaume, sise au 15, rue Henri Becquerel, 77 500 CHELLES, R.C.S. EVRY n°315 464 536,
- La Société EUROVIA (cotraitant), représentée par le chef d'agence, Monsieur CHAMBON Guillaume, sise au 1 rue Jacquard – BP 208 – ZI de Mitry Compans –77 292 MITRY MORY, R.C.S MELUN n°420 948 226,
- La Société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION (cotraitant) représentée par le chef d'agence, Monsieur PAYNOT Laurent, sise au 4 bis rue de l'Épinette, 77 348 PONTAULT COMBAULT, R.C.S METZ n°790 843 411,
- La Société WIAME TP (cotraitant) représentée par le directeur, Monsieur WIAME Julien, sise à l'avenue du Capitaine Lahitte, 77 260 LA FERTE SOUS JOUARRE, R.C.S. MEAUX n°504 334 681,

Désigné ci-après « le groupement »,

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Le Département de Seine-et-Marne a notifié le 5 septembre 2016, au groupement solidaire composé des sociétés JEAN LEFEBVRE IDF (mandataire) EUROVIA IDF, DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION et WIAME TP, le marché n° 2016-MEAU04 relatif à l'aménagement d'un barreau routier, communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Villiers-sur-Morin - Liaison A4/RN36.

Le marché a été notifié au titulaire pour une durée de 22 mois pour un montant de 5 405 988,18 € HT soit 6 487 185,73 € TTC. Le marché est composé d'une tranche ferme de 3 189 319,06 € HT d'une durée de 12 mois dont 2 mois de préparation et d'une tranche conditionnelle d'un montant de 2 216 669,04 € HT, d'une durée de 10 mois dont 2 mois de préparation.

### **Protocole transactionnel**

Le projet d'aménagement du barreau routier ayant évolué, il a été décidé de résilier le marché pour motif d'intérêt général, de modifier le cahier des charges conformément aux adaptations du projet et de lancer une nouvelle consultation.

Le groupement a réclamé une prise en charge des frais relatifs à différents postes, notamment des frais généraux, des frais de groupe ou encore des pertes de marge. L'ordre de service prescrivant la date de début des travaux n'ayant pas été notifié, d'éventuels frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution ne sauraient être justifiés.

Les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse. Les négociations ont abouti à 5 % du montant HT du marché, soit d'un montant de 270 299,40 €, comme prévu par l'article 46.4 du CCAG Travaux.

En application des articles 2044 et suivants du Code civil et L. 3213-5 du Code général des collectivités territoriales, un protocole transactionnel est donc nécessaire pour procéder au paiement de cette indemnité.

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et le groupement quant à l'indemnisation du groupement.

#### **ARTICLE 2 : TRANSACTION**

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

#### **ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES**

Les parties déclarent vouloir formaliser leur accord afin de tirer les conséquences de l'impossibilité de démarrer les travaux notifiés.

Afin d'indemniser le groupement, le Département s'engage à verser au mandataire une indemnité d'un montant total de 270 299,40 € HT par mandat administratif, en seul versement, dans un délai de 70 jours à compter de la date d'effet du présent protocole.

En contrepartie, le groupement s'engage à renoncer à tout recours contre le Département, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET – DUREE**

Le présent protocole prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties.

**ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS**

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait en cinq exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département  
de Seine-et-Marne,

Signature

Le Président du Conseil  
départemental

Pour le groupement,

Les membres du groupement  
La société mandataire

JEAN LEFEBVRE IDF,  
Signature

Le co-traitant  
EUROVIA IDF

Signature

Le co-traitant  
DEMATHIEU BARD  
CONSTRUCTION

Signature

Le co-traitant  
WIAME TP

Signature